



eni france

12, Avenue Tony Garnier - CS 40720
69367 Lyon cedex 07
Tél. +33 (0)4 72 40 78 78 Fax +33 (0)4 72 40 78 72
www.eni.com/fr

ACCORD D'ENTREPRISE
INTERESSEMENT

ENTRE :

La société Eni France, dont le siège social est situé 12 avenue Tony GARNIER, 69007 LYON,
représentée par Monsieur Stefano QUARTULLO, agissant en qualité de gérant,
ci-après dénommée « la société »,

d'une part,

ET :

Les membres titulaires du Comité d'entreprise ayant statué à la majorité des membres présents lors de la réunion extraordinaire du 27 juin 2018, conformément au procès-verbal de réunion annexé,

Et ayant mandaté Madame Myriam LIMIÑANA, trésorière du Comité d'entreprise, aux fins de signature du présent accord,

d'autre part,

PREAMBULE

Le présent accord d'intéressement collectif a pour objet le renouvellement d'un intéressement collectif présentant un caractère aléatoire avec la volonté d'associer les salariés au progrès de leur entreprise et de respecter la contribution de chacun à l'amélioration des performances de l'entreprise pour les exercices 2018, 2019 et 2020.

L'intéressement est un moyen équitable de motivation pour celles et ceux qui participent quotidiennement à l'activité de l'entreprise, dans la mesure où le résultat de leur engagement individuel et collectif est pour partie partagé.

Les parties signataires sont convaincues que cet accord motivera l'ensemble des salariés et que leur engagement contribuera au développement économique de l'entreprise.

Les modalités de calcul de l'intéressement collectif mais également les modalités de répartition entre les salariés concernés ont été élaborées dans le but d'aboutir à un accord simple et équilibré garantissant une rétribution de l'effort collectif.

Les dispositions du présent accord ne se cumuleront pas avec des dispositions de même nature qui pourraient devenir obligatoires au cours des trois années d'application et seules les dispositions les plus favorables seraient retenues.

En cas d'évènements graves constituant des situations de force majeure, les parties se réuniront, sur convocation de la Direction, pour décider de la conduite à tenir au sujet de l'application du présent accord.

Les primes d'intéressement versées ne pourront se substituer à aucun élément de rémunération en vigueur au moment de la mise en place de l'accord et soumis à cotisations sociales en application de l'article L.242-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Le présent accord d'intéressement est conclu en application des dispositions des articles L 3311-1 et suivants du Code du Travail.

Le Comité d'entreprise de la société a été régulièrement consulté sur la conclusion de cet accord lors de la réunion extraordinaire du 27 juin 2018, à la suite des réunions de négociations qui se sont tenues entre la Direction de la société et ledit Comité les 24 mai et 14 juin 2018.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1.1 DUREE, MODIFICATIONS, DEPOTS DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans, soit pour les exercices 2018, 2019 et 2020, étant précisé que l'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Le présent accord ne peut être dénoncé que par l'ensemble des signataires :

- Si la dénonciation intervient avant la fin de la première moitié de la période de calcul, elle prendra effet sur le calcul applicable à l'exercice en cours (sauf disposition contraire et explicite de l'acte de dénonciation).
- Si elle intervient postérieurement à cette période, elle prendra effet à compter du premier exercice ouvert postérieurement à la dénonciation.

A l'issue de la période triennale de l'accord, le présent accord ne pourra être renouvelé par tacite reconduction. Un nouvel accord devra être élaboré.

Pendant la durée triennale de l'accord, des avenants pourront être apportés à celui-ci, par accord entre les signataires. Toutefois, les points de l'accord devant faire l'objet d'avenants seront soumis aux signataires :

- Si l'avenant est conclu avant la fin de la première moitié de la période de calcul sur laquelle porte la modification, il prendra effet sur le calcul applicable à l'exercice en cours ;
- Si l'avenant est conclu postérieurement à cette période, il prendra effet à compter de l'exercice suivant.

La partie proposant l'avenant devra saisir les autres signataires.

Concernant les avenants, conclusion ou de la dénonciation d'accord, les actes juridiques doivent être passés selon les mêmes formes entre les parties signataires que celles utilisées pour le présent accord et feront l'objet d'un dépôt auprès de la DIRECCTE de Lyon dont dépend le siège social d'Eni France.

Ce dépôt est effectué par la Direction, par voie dématérialisée sur la plateforme <http://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr/>.



1.2 CARACTERE COLLECTIF DE L'ACCORD

Le présent accord présente un caractère collectif. Il s'applique de manière identique à tout le personnel défini à l'article 1.3 ci-après, quel que soit leur lieu de travail.

1.3 BENEFICIAIRES

Le personnel en contrat à durée déterminée, à durée indéterminée à temps plein ou à temps partiel, les apprentis et les contrats de professionnalisation bénéficient du présent accord, sous réserve qu'ils justifient d'un temps de présence dans l'entreprise de trois mois.

Pour la détermination du temps de présenc dans l'entreprise, il est pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précédent.

1.4 INFORMATIONS DE L'ENSEMBLE DES SALARIES

Chaque salarié de la société recevra :

- un livret d'épargne salariale présentant uniquement les dispositifs d'épargne salariale mis en place au sein de l'entreprise.
Ce livret, mis à la connaissance des représentants du personnel, sera remis à tout nouvel embauché, lors de la conclusion de son contrat de travail,
- une note d'information précisant le montant de l'intéressement dû au titre de l'exercice précédent et les différents paramètres pris en compte pour le calcul de cette prime, le montant dont il peut demander en tout ou partie le versement ou l'investissement, et du délai dans lequel il peut formuler sa demande.
- Une fiche distincte du bulletin de paie (y compris si ce salarié a quitté l'Entreprise avant la mise en place de l'accord, ou avant que le calcul et la répartition de l'intéressement n'aient pu être effectués) mentionnant :
 - o Le montant global de l'intéressement ;
 - o Le montant moyen perçu par les bénéficiaires ;
 - o Le montant des droits attribués à l'intéressé ;
 - o La retenue opérée au titre de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale ;
 - o Le délai à partir duquel les droits nés de cet investissement sont négociables ou exigibles et les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai ;
 - o Les modalités d'affectation par défaut au PEE.
- un relevé nominatif lors de chaque versement dans le PEE ouvert.
Ce relevé indiquera le montant du versement effectué par l'entreprise, le nombre de parts correspondant à ce versement, le montant total des droits acquis ainsi que leurs dates de disponibilités respectives,
- en cas de départ de l'entreprise, le salarié recevra un état récapitulatif, inséré dans un livret d'épargne salariale, de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées. Les frais de tenue de compte-conservation sont pris en charge par le salarié, par prélèvements sur ses avoirs.



1.5 INFORMATION COLLECTIVE

Conformément à l'article L. 3313-2 du code du travail, une Commission de suivi de l'intéressement, composée de représentants de la Direction des Ressources Humaines et de 3 membres de la Délégation Unique du Personnel, sera réunie avant la fin du mois d'avril.

Cette Commission, informée et consultée sur le fonctionnement de l'accord d'intéressement, vérifie notamment l'exactitude du calcul et des modalités de répartition de l'intéressement. Chaque réunion fera l'objet d'un procès-verbal conservé dans l'Entreprise.

Il sera rendu compte des travaux de cette Commission au Comité d'Entreprise lors de sa première réunion suivant la réunion de la Commission.

TITRE 2 : MODALITES DE CALCUL DE L'INTERESSEMENT

2.1 NATURE DE L'INTERESSEMENT

L'intéressement mis en place repose exclusivement sur la réalisation des objectifs de performance définis chaque année.

Le montant de l'intéressement ne dépend pas d'une décision discrétionnaire de l'une des parties signataires, mais uniquement des règles de calcul définies dans le présent accord. Il est donc variable et présente, par nature, un caractère aléatoire.

L'intéressement présente un caractère collectif puisqu'il est calculé sur la base des paramètres traduisant la marche générale de l'entreprise et sur lesquels chaque membre du personnel a ou peut avoir une action directe ou indirecte.

2.2 SEUIL DE DECLENCHEMENT ET CALCUL DE L'ENVELOPPE « INTERESSEMENT »

Tout versement d'un intéressement sera conditionné préalablement à la réalisation d'un objectif économique : EBIT adjusted \geq 12 000 K€.

En conséquence, si ce seuil n'est pas atteint, le calcul de l'intéressement ne sera pas déclenché sur la période concernée et aucun intéressement ne sera versé.

L'enveloppe est ensuite déterminée en pourcentage de la Masse Salariale Brute annuelle d'Eni France sarl (référence DSN) de l'exercice.

Le pourcentage de la Masse Salariale Brute annuelle est fonction de l'EBIT Adjusted figurant sur la feuille verte de reporting de la société du Groupe, donnant lieu à la matrice suivante :

EBIT	% Masse salariale
<12 000 K€	0,00%
12 001 -14 000 K€	2,70%
14 001-16 000 K€	2,80%
16 001-18 000 K€	2,90%
>18 001 K €	3,00%

2.3 CALCUL DES RESULTATS DE L'INTERESSEMENT

2.3.1 Mécanisme de calcul

Pour chacun des objectifs retenus, il sera défini : une valeur seuil (70%) et une valeur plafond (130%).

La valeur seuil étant le minimum à atteindre et la valeur plafond étant le maximum.

Le degré de réalisation de chaque objectif sera exprimé en pourcentage.

Les objectifs n'ont pas tous la même importance et une pondération sera affectée à chacun d'eux.

Le degré de réalisation de l'objectif multiplié par son pourcentage de pondération donne le degré de réalisation de l'objectif.

La somme total des degrés de réalisation des objectifs fixés conduit à une valeur comprise entre 0 et 130%.

Cette valeur finale est celle qui viendra pondérer l'enveloppe à distribuer définie dans l'article 2.2

Le Comité d'entreprise de la société signataire, sera informé, avant toute communication au personnel, des résultats de l'intéressement et bénéficieront d'un droit d'accès à l'ensemble des éléments ayant servis au calcul de celui-ci.

2.3.2 Définition des objectifs

Les objectifs communs à l'ensemble de l'entreprise seront définis chaque année par la Direction.

Chaque année, une lettre d'objectifs d'intéressement sera communiquée avec :

- La définition des objectifs retenus,
- La valeur seuil et plafond pour chacun de ces objectifs
- Leur pondération

Cette note sera transmise par la Direction, pour information, aux signataires du présent accord chaque année et au plus tard le 31 mars.

Les objectifs retenus doivent toujours être mesurables, c'est-à-dire exprimés par des valeurs bien déterminées, précis dans leur définition et logiquement bien connus de tous.

Les objectifs doivent faire l'objet d'un avenant conclu bilatéralement comme pour l'accord initial. Il est ensuite conclu et déposé dans les délais impartis comme pour le contrat d'intéressement

2.4 SITE INTRANET

Afin d'apporter une information la plus concrète possible aux salariés, la Direction publiera sur l'intranet Eni France les informations suivantes :

- les critères d'intéressement et leur définition exacte
- l'état d'avancement des objectifs
- les résultats de l'intéressement.

TITRE 3 : MODALITES DE REPARTITION DE LA PRIME D'INTERESSEMENT

3.1 REPARTITION ENTRE LES BENEFICIAIRES

Le montant de l'enveloppe « intérèsement » est réparti au niveau d'Eni France entre l'ensemble des salariés de l'entreprise.

Cette enveloppe sera répartie entre les salariés bénéficiaires définis à l'Article 1.3 :

- pour **15%** du montant, de façon linéaire entre tous les salariés,
- pour **40%** du montant, proportionnellement au salaire primable perçu au titre de l'exercice considéré,
- pour **45%** du montant, selon le temps de présence dans l'entreprise sur l'exercice considéré entre tous les salariés concernés.

S'agissant des bénéficiaires de contrat en alternance (apprentis ou titulaires de contrat de professionnalisation), les périodes passées en dehors de l'entreprise doivent être comptabilisées dans leur durée de présence, conformément aux articles D.6222-26 et D.6325-10 du Code du travail.

En application des articles L.1225-24, L.1225-42 et L.1226-7 du Code du Travail, pour les périodes d'absences pour congé maternité, paternité, d'adoption, accident du travail (*hors accident de trajet*) ou maladie professionnelle, les salaires pris en compte sont ceux qu'auraient perçus les salariés concernés, s'ils avaient travaillé pendant ces périodes d'absence.

3.2 MODALITES PROPRES A L'INTERESSEMENT

Le salaire primable servant d'assiette pour la répartition de l'intérèsement s'entend du salaire brut sécurité sociale figurant sur la déclaration sociale nominative, diminué des avantages en nature de toutes sortes, des primes de mobilité, des primes sur objectifs, des primes exceptionnelles, de l'indemnité d'occupation du logement, de l'aide à la mobilité et des indemnités de départ.

Conformément à l'article D 3314-1 du Code du Travail, le montant global des primes distribuées au titre de l'intérèsement est limité à 20% du total des salaires bruts annuels versés à l'ensemble des salariés de l'entreprise.

Le montant des sommes attribuées à un même salarié, au titre d'un même exercice, ne peut excéder une somme égale à la moitié du plafond annuel de sécurité sociale sur la période de référence.

Lorsque le salarié n'a pas accompli une année entière de présence dans l'établissement, ce plafond est calculé au prorata de la durée de présence.

3.3 DISPOSITIONS PROPRES A L'INTERESSEMENT

3.3.1 Nature juridique de l'intérèsement

Compte tenu de la législation actuellement en vigueur, les primes d'intérèsement versées aux salariés au titre du présent accord n'auront pas le caractère de rémunération au sens de l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale. Elles seront exonérées de cotisations de sécurité sociale et de toute autre cotisation ou prélèvement ayant la même assiette que les cotisations de Sécurité Sociale.

Elles sont, en revanche, assujetties à la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et à la contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS), ainsi qu'au forfait social institué par l'article 13 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2009.

Elles sont soumises à l'impôt sur le revenu, sauf investissement de celles-ci dans le Plan Epargne Entreprise (PEE) ou dans le Plan Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO) mis en place ou qui viendrait à être créé au sein d'Eni France, dans les quinze jours suivant leur versement.

L'intéressement est variable en fonction du calcul stipulé dans l'accord et ses avenants : il peut être positif ou nul. Il ne constitue ni dans son principe, ni dans son montant, un avantage acquis.

3.3.2 Information individuelle

L'information aux intéressés s'effectue dans le meilleur délai et au plus tard au 30 avril de l'année suivant l'exercice considéré pour le calcul, qui constitue donc la date présumée d'information.

Chaque bénéficiaire recevra une note lui rappelant les règles essentielles du calcul de la répartition de l'intéressement et lui précisant le montant de l'intéressement qui lui est dû pour la période calculée. La possibilité de verser la prime d'intéressement au Plan d'Epargne Entreprise ou au Plan Epargne pour la Retraite Collectif instaurés au sein de la Société, sera également rappelée.

En cas de départ de l'entreprise ainsi qu'en cas de détachement ou d'expatriation d'un salarié bénéficiaire, au cours de l'exercice de l'intéressement, ce dernier sera calculé prorata temporis. Il sera demandé en cas de départ du salarié, l'adresse à laquelle le courrier d'information lui sera envoyé et indiqué qu'il aura à faire parvenir ses changements d'adresse.

3.3.3 Versement direct et/ou affectation facultative

Tout salarié bénéficiaire de l'intéressement a la faculté dans un délai de 15 jours à compter de sa date présumée d'information, soit :

- d'affecter tout ou partie de cet intérèsement au Plan d'Epargne Entreprise.

Dans ce cas, ces sommes, si elles restent bloquées pendant 5 ans, sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite actuelle d'un montant égal à la moitié du plafond annuel de la Sécurité Sociale,

- d'affecter tout ou partie de cet intérèsement au Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif, dans le cas où la société viendrait à le créer.

Dans ce cas, ces sommes sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite actuelle d'un montant égal à la moitié du plafond annuel de la Sécurité Sociale,

- de percevoir tout ou partie du versement de l'intéressement.

Le versement interviendra au plus tard au 31 mai de l'année suivant l'exercice considéré.

Lorsque le bénéficiaire ne demande pas le versement de son intérèsement ou son affectation au Plan d'Epargne Entreprise, dans le délai de 15 jours susvisé, sa quote-part d'intéressement sera affectée par défaut au Plan Epargne Entreprise mis en place au sein d'Eni France, sur le support de placement Risque minimum.



La date limite de versement de la prime d'intéressement est fixée au dernier jour du cinquième mois suivant l'exercice au titre duquel elle est versée, soit le 31 mai. En cas de dépassement de cette date, les intérêts de retard seront dus dès le premier jour du sixième mois, soit le 1^{er} juin. Ils sont fixés à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées.

TITRE 4 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de conflits liés à l'application des dispositions du présent accord, les parties à l'accord rechercheront toute solution pour parvenir à un règlement à l'amiable du litige.

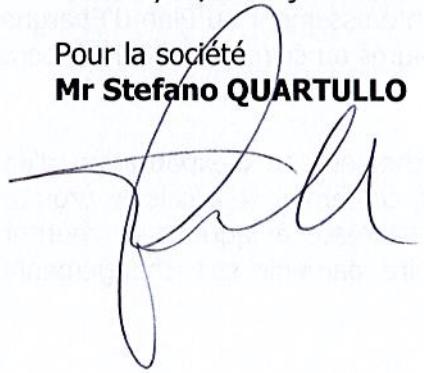
En cas d'échec, les parties signataires peuvent faire appel aux tribunaux compétents.

TITRE 5 : PUBLICITE

A l'initiative de la Direction, le présent accord sera déposé auprès de la DIRECCTE par voie dématérialisée sur la plateforme www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr.

Fait à Lyon, le 27 juin 2018

Pour la société
Mr Stefano QUARTULLO



Pour les membres titulaires de la
Délégation Unique du personnel
Mme Myriam LIMIÑANA
(Trésorière)

